

Loi fédérale relative à la nouvelle réglementation concernant le rapport sur la politique économique extérieure

du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu le message contenu dans le rapport du 11 janvier 2006 sur la politique économique extérieure 2005¹,

arrête:

I

Les actes législatifs ci-après sont modifiés comme suit:

1. Loi fédérale du 9 octobre 1986 sur le tarif des douanes²

Art. 13, al. 1, phrase introductive

¹ Le Conseil fédéral présente à l'Assemblée fédérale un rapport annuel lorsque: ...

2. Loi fédérale du 13 décembre 1974 sur l'importation et l'exportation de produits agricoles transformés³

Art. 6a, 1^{re} phrase

Le Conseil fédéral soumet à l'approbation de l'Assemblée fédérale son rapport annuel sur les mesures qu'il a prises en vertu des art. 1 et 3. ...

3. Arrêté du 9 octobre 1981 sur les préférences tarifaires⁴

Art. 4, al. 2, 1^{re} phrase

² Le Conseil fédéral présente à l'Assemblée fédérale un rapport annuel sur les mesures qu'il a prises. ...

1 FF 2006 1797
2 RS 632.10
3 RS 632.111.72
4 RS 632.91

4. Loi fédérale du 25 juin 1982 sur les mesures économiques extérieures⁵

Art. 7, al. 3

³ L'action pénale se prescrit dans tous les cas par sept ans.

Art. 10, al. 4 (nouveau)

⁴ Aux rapports sur la politique économique extérieure sont joints les rapports annuels fondés sur:

- a. l'art. 13, al. 1, de la loi sur le tarif des douanes du 9 octobre 1986⁶;
- b. l'art. 6a de la loi fédérale sur l'importation et l'exportation de produits agricoles transformés du 13 décembre 1974⁷;
- c. l'art. 4, al. 2, de l'arrêté sur les préférences tarifaires du 9 octobre 1981⁸.

II

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Elle entre en vigueur, en l'absence de référendum, le 1^{er} janvier 2007; en cas de référendum, le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

⁵ RS 946.201

⁶ RS 632.10

⁷ RS 632.111.72

⁸ RS 632.91

Loi fédérale relative à la nouvelle réglementation concernant le rapport sur la politique économique extérieure

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	2006
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	06
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	14.02.2006
Date	
Data	
Seite	1801-1802
Page	
Pagina	
Ref. No	10 139 329

Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen.

Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses.

I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.